

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°971-2021-285

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS 971-2021-09-14-00007 - Arrêté ARS DAOSS CD du 14 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation initiale et extension capacitaire du centre d'accueil de jour pour personnes agées, dénomé "ZICAK" géré par l'association "Assistance 2000" (3 pages) Page 4 971-2021-09-14-00006 - Arrêté ARS DAOSS SAE DC du 14 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation pour l'Établissement d Hébergement pour Personnes Agées dépendantes "SOLEYANOU" situé à Port-Louis géré par la SAS "SOLEYANOU DE PORT-LOUIS" (3 pages) Page 8 Agence régionale de santé / DDAPS 971-2021-10-28-00006 - Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n°971-2021-10-26-00004 désignant les membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité ophtalmologie (2 pages) Page 12 Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale 971-2021-10-29-00004 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois d'Avril 2021 (3 Page 15 pages) 971-2021-10-29-00002 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois Page 19 de Février 2021 (3 pages) 971-2021-10-29-00008 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois Page 23 d'Août 2021 (3 pages) 971-2021-10-29-00007 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Juillet 2021 (3 pages) Page 27 971-2021-10-29-00006 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Juin 2021 (3 pages) Page 31 971-2021-10-29-00005 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Mai 2021 (4 pages) Page 35

	971-2021-10-29-00003 - Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier	
	IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Mars 2021 (3 pages)	Page 40
D	EAL / RN	
	971-2021-10-14-00006 - Arrêté DEAL/RN du 14-10-2021 portant modification	
	de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe	
	(2 pages)	Page 44
D	IECCTE / Direction	
	971-2021-10-28-00008 - Arrêté du 28.10.2021 relatif aux modalités	
	d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection	
	professionnelle des représentants des personnels du comité technique de	
	services déconcentrés de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail	
	et des solidarités de Guadeloupe fixées du 7 au 14 décembre 2021. (8	
	pages)	Page 47
D	irection de la Mer / Direction	
	971-2021-10-28-00005 - Arrêté 532-2021 du 28-10-21 réglementant la	
	circulation dans la bande des 300 manifestations nautiques « FEMINA	
	ADVENTURE » et « WAM ADVENTURE » (2 pages)	Page 56
D	OUANE / Service Contentieux	
	971-2021-10-28-00007 - Décision 2021/4 du directeur régional à Basse-Terre	
	portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux	
	en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en	
	matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative. (43 pages)	Page 59
PI	REFECTURE / SLAC	
	971-2021-11-03-00003 - Arrêté n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 03 novembre	
	2021 portant attribution en 2021 d'une subvention complémentaire à la	
	commune de BASSE-TERRE dans le cadre du contrat de redressement signé	
	avec l'Etat (2 pages)	Page 103
	971-2021-11-03-00002 - Arrêté n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 3 novembre	

2021 portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de

pages)

BASSE-TERRE dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat (2

Page 106

971-2021-09-14-00007

Arrêté ARS DAOSS CD du 14 septembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation initiale et extension capacitaire du centre d'accueil de jour pour personnes agées, dénomé "ZICAK" géré par l'association "Assistance 2000"





Arrêté ARS/DAOSS/CD/ Nº

Portant renouvellement de l'autorisation initiale et extension capacitaire du centre d'accueil de jour pour personnes âgées, dénommé « ZICAK » géré par l'association « Assistance 2000 »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

Vu	le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu	le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu	le Code de la Santé Publique ;
Vu	la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu	la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
Vu	la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;
Vu	le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
Vu	le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
Vu	l'arrêté N°2006-1370/ PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH du 14 septembre 2006 portant autorisation de création d'un centre d'accueil de jour de 12 places pour personnes âgées invalides, dénommé « ZICAK », sur la commune de Basse-Terre, présenté par l'association « Assistance 2000 » ;
Vu	l'arrêté N°2009-08/DSAU/CA du 18 septembre 2009 portant habilitation à l'aide sociale départementale du centre de l'accueil de jour « ZICAK » créé par l'association « Assistance 2000 » ;
Vu	la demande de transmission du rapport d'évaluation externe du centre d'accueil de jour « ZICAK » avant renouvellement d'autorisation, adressée à l'association « Assistance 2000 » datée du 25 juillet 2020 ;
Vu	la demande d'augmentation de la capacité de l'accueil de jour « ZICAK » déposée par l'association « Assistance 2000 », datée du 6 septembre 2018 ;
Vu	la demande d'extension capacitaire de l'association « Assistance 2000 » pour l'accueil de jour « ZICAK », datée du 16 novembre 2020 ;

Vu la demande explicite de renouvellement d'autorisation adressée conjointement aux Autorités de Tarification et de Contrôle (ATC), par l'association « Assistance 2000 », datée du 20 novembre 2020.

Considérant ce qui suit,

Après examen par les services des ATC du rapport d'évaluation externe du centre d'accueil de jour « ZICAK » et des pièces complémentaires fournies, la demande de renouvellement d'autorisation a reçu un avis conjoint, favorable.

La visite administrative conjointe des ATC sur le site du centre d'accueil de jour réalisée le 14 janvier 2021, n'ayant pas donné une suite défavorable à la continuité des activités du centre d'accueil de jour, mais ayant conditionné la poursuite des activités par la mise en œuvre d'un plan d'action issu des préconisations formulées.

Après examen de la demande d'extension capacitaire du centre d'accueil de jour, adressée par l'association « Assistance 2000 », les ATC considèrent que l'acceptation de cette requête permet à cette structure de répondre aux besoins médico-sociaux identifiés localement et aux demandes des usagers, notamment ceux placés en liste d'attente par l'établissement.

Sur proposition de

La Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé de l'ARS;

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

ARRÊTENT

- Article 1 : L'autorisation initiale de création d'un centre d'accueil de jour « ZICAK » pour personnes âgées dépendantes, dans la commune de Basse-Terre 97 100, à l'association « Assistance 2000 » est renouvelée.
- Article 2 : La capacité du centre d'accueil de jour « ZICAK » situé à Basse-Terre est portée de 12 à 14 places. Toute modification dans les conditions d'installation et de fonctionnement doit être portée sans délai à la connaissance des autorités de tarification et de contrôle.
- Article 3: La présente autorisation est établie pour une durée de 15 ans à compter du 14 septembre 2021 et ne vaut pas habilitation à l'aide sociale à l'hébergement.
- Article 4: Le présent arrêté sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification :

- d'un recours gracieux, auprès du DGARS et du PCD ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et du PCD;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, notamment par www.telerecours.com.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6: En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.

Article 7: La Directrice Générale de l'Agence de Santé, le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et l'association gestionnaire du centre d'accueil de jour « ZICAK » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 1 & SEP. 2021

La Directrice Générale Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe

Le 1° vice-président F.F.
Jean Philippe Courtois

971-2021-09-14-00006

Arrêté ARS DAOSS SAE DC du 14 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation pour I Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes "SOLEYANOU" situé à Port-Louis géré par la SAS "SOLEYANOU DE PORT-LOUIS"





Arrêté ARS/DAOSS/CD/ Nº

Portant renouvellement d'autorisation pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées dépendantes « SOLEYANOU » situé à Port-Louis géré par la SAS « SOLEYANOU DE PORT-LOUIS »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;
- Vu l'arrêté N°2006-1361/ PREF/CG/DSDS-P/DASD/TEHPA-PH du 14 septembre 2006 autorisant la SAS « SOLEYANOU DE PORT-LOUIS » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 89 lits et 5 places, sur la commune de Port-Louis ;
- Vu l'arrêté conjoint ARS-CD N°971-2020-11-09-007 du 09 novembre 2020 portant transformation de l'accueil de jour de l'EHPAD « Soleyanou » de Port-Louis géré par la SAS « SOLEYANOU DE PORT-LOUIS », supprimant l'accueil de jour ;
- Vu l'arrêté N°2015-223/ARS/CD/POS/MS du 27 juillet 2015 portant labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Soleyanou » de Port-Louis.

Considérant ce qui suit,

L'examen du rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Soleyanou de Port-Louis reçu le 25 février 2019 par les autorités de tarification et de contrôle, ayant abouti a un avis conjoint favorable,

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens établît sur la base d'un diagnostic partagé et documenté de la situation de l'établissement, formalisé par la signature d'un contrat (CPOM) 2020-2024.

Sur proposition de

La Directrice de l'Animation et l'Organisation des Structures de Santé de l'ARS;

La Directrice Générale Adjointe des Solidarités du Conseil Départemental de la Guadeloupe.

ARRÊTENT

- Article 1: L'autorisation initiale de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, situé dans la commune de Port-Louis, géré par la SAS « SOLEYANOU PORT-LOUIS » est renouvelée.
- Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Soleyanou » situé à Port-Louis est autorisée comme suit :
 - 84 lits d'hébergement permanent;
 - 5 lits d'hébergement temporaire;
 - 14 places de pôle d'activités et de soins adaptés (PASA).
- Article 3: La présente autorisation est établie pour une durée de 15 ans à compter du 14 septembre 2021.

 Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement devra être porté à la connaissance des autorités de tarification et de contrôle.
- Article 4: Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale à l'hébergement.
- Article 5: Le présent arrêté sera enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).
- Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié de sa notification :
 - d'un recours gracieux, auprès du DGARS et du PCD ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé et du PCD ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre, notamment par www.telerecours.com.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

- Article 7: En application des dispositions de l'article R.314-36-III, le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié au représentant de l'organisme gestionnaire.
- Article 8: La Directrice Générale de l'Agence de Santé, le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe et la SAS « SOLEYANOU DE PORT-LOUIS » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 1 4 SEP. 2021

La Directrice Générale Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Valérie DENUX

Le Président du Conseil Départemental de la Guadeloupe

Le 1° vice-préside Jean Philippe Cou

971-2021-10-28-00006

Arrêté ARS/DDAPS/DPS du 28 octobre 2021 portant modification de l'arrêté n°971-2021-10-26-00004 désignant les membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité ophtalmologie



Direction Démographie et Accompagnement des professionnels de santé

Service Démographie des Professionnels de Santé

ARRETE ARS-971-N° 2021-

/ARS/DPS

Portant modification de l'Arrêté n°971-2021-10-26-004 désignant les membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité ophtalmologie.

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE- SAINT MARTIN -SAINT BARTHELEMY

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

* * * * *

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 4131-5 et L. 4221-14-3;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 71 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé :

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy;

Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables

Vu l'arrêté n°971-2021-10-26-004 pris par la Directrice de l'agence de santé de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy relatif à la nomination membres de la commission territoriale d'autorisation d'exercice (CTAE) pour la spécialité ophtalmologie.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le 3ème alinéa de l'arrêté n° 971-2021-10-26-004 est modifié comme suit : Un représentant désigné par le conseil national de l'ordre des médecins :

Pr Max VILLAIN, titulaire

Le reste est inchangé

<u>Article 2 :</u> Le Directeur de la Démographie et de l'Accompagnement des Professionnels de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guadeloupe.

Gourbeyre, le

2 8 OCT. 2021

La Directrice Générale de la l'Agence de Santé de la

Guadeloupe Saint Martin Saint Barthélemy

bartheleniy

Valérie DENUX

971-2021-10-29-00004

Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois d'Avril 2021



ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois d'Avril 2021

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au l de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement :
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- **VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'Avril 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 149 386.17 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- 149 386.17 € au titre de la dotation HPR, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 OCT. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENIIX

971-2021-10-29-00002

Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de Février 2021



ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Février 2021

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Février 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 149 386.16 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **149 386.16** € au titre de la dotation HPR, dont **0** € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 OCT. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX

971-2021-10-29-00008

Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois d'Août 2021



ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois d'Août 2021

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'Août 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 160 013.34 €.

Ce montant se décompose de la facon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **160 013.34** € au titre de la dotation HPR, dont **0** € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 OCT. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX

3

971-2021-10-29-00007

Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Juillet 2021



ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Juillet 2021

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité;
- VU L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement :
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Juillet 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 160 013.33 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **160 013.33** € au titre de la dotation HPR, dont **0** € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 2 9 0CT. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX

971-2021-10-29-00006

Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Juin 2021



ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Juin 2021

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement :
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Juin 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 160 013.33 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **160 013.33** € au titre de la dotation HPR, dont **0** € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 2 9 0CT. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENITY

971-2021-10-29-00005

Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Mai 2021



ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Mai 2021

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020;
- VU l'arrêté N°ARS/DG/SFT/N°2021-400 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Mai 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 202 522.00 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- 202 522.00 € au titre de la dotation HPR, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 OCT. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valérie DENUX



Andrea e la contra diplimata in regio

2 9 001, 2021

હીં તે કાર્યા છે. કે કાર્યા કરવા કે પહેલા માટે કાર્યા કે કાર્યા કરાક કર્યા છે. જો કે પ્રાથમિક કર્યા કરાક કર્યા આ માર્ચિક માર્ચા કર્યા પાતા કાલમાં કાર્યા છે. તે કાર્યા કાર્યા કર્યા કર્યા કે માર્ચિક માર્ચિક હોંગો છે. તે માર હાર્યા મુશ્લિક કરાયા કરિયા કાર્યા કે કે બેલા માર્ચિક કરાય કરવા માળા માર્ચિક માર્ચા કરી ફેલાફિફેલિક બ્રાહ્મનો

्रमित्राक्षित्रं सामुक्ता हो। यो अन्य । १ वर्षे के प्राप्ति ।

त्र कर के मुक्ते कुछ का राष्ट्र । त्राम के की मताबार मेरी, के देखा है

Property and the control of the cont

The profite that the second of

441.

Agence régionale de santé

971-2021-10-29-00003

Arrêté ARS DG SSFT du 29 octobre 2021 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Mars 2021



ARRETE ARS-DG/SSFT/

Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée du mois de Mars 2021

> N° FINESSS: EJ 970 100 160 ET 970 100 384

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2016;

- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019, fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 06 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité :
- VU L'arrêté N° 971-2020-06-19-011 du 19 juin 2020 fixant pour l'année 2020 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement :
- VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b ,c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de Mars 2021 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à 149 386.17 €.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- 149 386.17 € au titre de la dotation HPR, dont 0 € au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :

- 0 € au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

2

- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :
 - 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- 0 € au titre des frais liés aux séjours des détenus, dont :
 - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
 - 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le

2 9 OCT. 2021

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Valerie DENUX

DEAL

971-2021-10-14-00006

Arrêté DEAL/RN du 14-10-2021 portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté DEAL/RN du portant modification de la composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13, L213-13-1, L371-3, R213-50 à 58 ;

Vu la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics de l'eau et de l'assainissement en Guadeloupe ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 modifié relatif à la représentation des collectivités territoriales, des diverses catégories d'usagers, des personnes qualifiées et de l'administration de l'état aux comités de l'eau et de la biodiversité et à leur siège en application des articles R. 213-50 et R. 213-51 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-02 du 3 octobre 2017 modifié portant désignation des membres du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

Vu la délibération de l'Association des maires de Guadeloupe en date du 7 octobre 2021 portant désignation des nouveaux représentants des « communes et groupements de collectivités territoriales compétentes dans le domaine de l'eau » au sein du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe ;

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél: 0590 99 46 46
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.tr

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté DEAL/RN n°971-2017-10-03-002 du 3 octobre 2017, est modifié comme suit :

Représentants des établissements publics compétents en eau potable et assainissement :

- M. Didier MERIDAN
- M. Edouard DELTA
- Mme Nicole SINIVASSIN
- M. Alain LEON

La composition du Comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe à jour est présentée en annexe I.

Article 2 – Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 14 octobre 2021

Le Préfet

Délais et voies de recours -

Alexandre ROCHATTE

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Page 2/4

DIECCTE

971-2021-10-28-00008

Arrêté du 28.10.2021 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe fixées du 7 au 14 décembre 2021.



Fraternité

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté du 2 8 001. 2021 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par Internet pour l'élection professionnelle des représentants des personnels du comité technique de services déconcentrés de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe fixées du 7 décembre au 14 décembre 2021

Le Préfet de la Région Guadeloupe

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 27;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par Internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2021 modifié fixant la date des élections pour les mandats des représentants du personnel au sein des comités techniques de services déconcentrés des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail

et des solidarités ;

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'avis du comité technique de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Guadeloupe en date du 10 mars 2021 et du comité technique de la cohésion sociale de la Guadeloupe en date du 29 mars 2021.

Arrête:

CHAPITRE Ier

MI TO 8 !

Dispositions générales

- **Art. 1er.** Les personnels relevant de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe régulièrement inscrits sur les listes électorales votent par Internet pour les élections des représentants du personnel du comité technique de services déconcentrés de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe.
- **Art. 2.** Le scrutin mentionné à l'article 1^{er} est ouvert en continu du 7 décembre 2021, 14 heures, heure de Paris soit 9 heures, heure de Guadeloupe, au 14 décembre 2021, 17 heures, heure de Paris soit 12 heures, heure de Guadeloupe.
- **Art. 3.** Le système de vote électronique par Internet répond aux obligations fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée susvisée.

CHAPITRE II

Modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote électronique par Internet

Art. 4. – Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par Internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Pour procéder à cette expertise, l'expert indépendant a accès aux codes source de chaque système de vote, aux mécanismes de scellement et de chiffrement ainsi qu'aux échanges réseaux.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux de l'administration où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des entreprises prestataires, selon les conditions définies avec le prestataire.

Art. 5. – Une cellule d'assistance technique est accessible par appel téléphonique non surtaxé. Elle prend en charge les questions liées à l'utilisation de l'outil

nécessaire à l'accomplissement des opérations électorales pour tous les électeurs. Les représentants de l'administration peuvent faire appel au prestataire. Les heures d'ouverture sont publiées sur le portail de vote des directions concernées.

CHAPITRE III

Institution du bureau de vote électronique

- **Art. 6.** La mise en œuvre de la procédure électorale est confiée au bureau de vote électronique créé en application des articles 3 et 7 du présent arrêté.
- **Art. 7.** Le bureau de vote électronique mentionné à l'article 6 est institué auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe.
- **Art. 8.** Le bureau de vote électronique exerce les compétences qui lui sont dévolues par le décret du 26 mai 2011 susvisé, notamment ses articles 11 et 14.

Il est notamment chargé du contrôle de la régularité du scrutin et des opérations électorales qui lui sont confiés.

Il assure le respect des principes régissant les opérations électorales.

Dans le cadre de ces missions, les membres du bureau de vote électronique peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements, à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Les membres du bureau vote électronique assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

- **Art. 9.** En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le bureau de vote électronique est composé ainsi qu'il suit :
 - un président titulaire;
 - un président suppléant, le cas échéant ;
 - un secrétaire titulaire ;
 - un secrétaire suppléant, le cas échéant ;
 - un délégué de liste et, le cas échéant, un délégué suppléant représentant chacune des fédérations ou organisations syndicales ou listes d'union d'organisations syndicales n'ayant pas la même affiliation ayant déposé une liste situé dans le champ de compétences du bureau de vote électronique.

La composition du bureau de vote électronique et la nomination des représentants de l'administration sont arrêtées par le directeur de la DEETS ou son représentant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix le président a voix prépondérante.

CHAPITRE IV

Clés de déchiffrement

- **Art. 10.** Les membres du bureau de vote électronique prévu à l'article 6 du présent arrêté détiennent les clés de déchiffrement, réparties dans les conditions fixées par l'article 12 du présent arrêté, à l'exclusion des personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique par Internet.
- **Art. 11.** Six clés de déchiffrement maximum sont attribuées au bureau de vote électronique.

Lors du déverrouillage des urnes, le seuil de trois clés devra être atteint pour lancer le calcul des résultats, dont deux des clés attribuées aux délégués de liste.

- Art. 12. Ces clés de déchiffrement sont réparties dans les conditions suivantes :
- -Pour l'administration, deux clés : une clé pour le président titulaire, une clé pour le secrétaire titulaire ;
- -Pour les délégués de liste : quatre clés maximum.

Chacune des quatre clés est attribuée par tirage au sort à une fédération ou organisation syndicale ou aux listes d'union d'organisations syndicales.

CHAPITRE V

Préparation des opérations électorales

Art. 13. – La liste électorale est affichée et est rendue accessible sur le portail de vote au plus tard le vendredi 5 novembre 2021.

Elle comprend le nom d'usage, le prénom de l'électeur.

Art. 14. – Le droit de rectification de la liste électorale affichée en application de l'article 13 du présent arrêté s'exerce jusqu'au jeudi 18 novembre 2021.

Pour l'application du IV de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'électeur a la possibilité de formuler une réclamation en remplissant un formulaire en ligne. La réclamation porte sur les anomalies suivantes :

- une inscription sur la liste électorale ;
- une suppression sur la liste électorale ;

Les décisions administratives consécutives aux demandes de modification de la liste électorale sont transmises par voie électronique.

Art. 15. – Les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au scellement de l'urne.

Les adjonctions et radiations d'électeurs sont effectuées par voie dématérialisée dans les formes prévues à l'article 14 du présent arrêté.

Les organisations syndicales ont accès au plus tard le 5 novembre 2021 à la liste électorale du scrutin pour lequel elles ont déposé des candidatures par voie dématérialisée.

- Art. 16. Les listes de candidats et les listes d'union sont déposées au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris. L'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le vendredi 29 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.
- **Art. 17.** Les organisations syndicales déposent leurs listes de candidats, leur logo sous format PNG, 150 x 150 pixels, et leur profession de foi, sous format PDF recto verso, avec une taille maximum de 2 Mo par document, par voie électronique.

Le dépôt des listes de candidats et des logos est effectué au plus tard le mardi 26 octobre 2021, à minuit, heure de Paris.

Le dépôt des professions de foi est effectué au plus tard le 28 octobre 2021, à minuit, heure de Paris, par voie électronique.

Art.18. – Les listes de candidats et les listes d'union ainsi que les professions de foi et les logos sont mis en ligne sur le portail de vote. Les listes de candidats font également l'objet d'un affichage dans les services concernés.

CHAPITRE VI

Moyens d'authentification

Art. 19. – En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur la solution de vote est mise en ligne et communiquée par voie dématérialisée à chaque électeur au plus tard le lundi 22 novembre 2021.

La notice d'information, hors moyens d'authentification, contient les informations détaillées sur le déroulement des opérations électorales permettant d'accéder au portail électeur et par la suite, durant la période de vote, au portail de vote.

- Art. 20. En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, le matériel de vote transmis par courriel, contient le moyen d'authentification composé d'un identifiant de vote. Ce courriel est envoyé à l'électeur par le prestataire au plus tard le lundi 22 novembre 2021.
- Art. 21.- En cas de perte de l'identifiant de vote et du mot de passe, une procédure de réassortiment permet à l'électeur de demander à recevoir un nouvel identifiant et mot de passe à partir du portail électeur.

Le nouveau matériel de vote est transmis depuis le portail de vote jusqu'à la date de clôture du vote.

CHAPITRE VII

Déroulement des opérations électorales

Art. 22. – Avant l'ouverture du vote électronique, les clés de déchiffrement sont remises au président titulaire du bureau de vote électronique dans une enveloppe sécurisée mentionné à l'article 6 dans les conditions de répartition mentionnées à l'article 12.

Les clés de déchiffrement sont conservées sous le contrôle de chacun des détenteurs.

- **Art. 23.** Afin que l'électeur puisse voter, la connexion sécurisée au système de vote peut s'effectuer à partir de tout ordinateur ou terminal connecté à Internet (smartphone, tablette) durant la période de vote. Les opérations de vote électronique par Internet peuvent être réalisées sur le lieu d'exercice pendant les horaires de service ou à distance.
- Art. 24. Pour voter par Internet, l'électeur, après s'être connecté au système de vote et identifié à l'aide des moyens d'authentification prévus à l'article 20, exprime puis valide son vote. La validation du vote par l'électeur le rend définitif et empêche toute modification. Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et stocké dans l'urne en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu à la communication, à destination de l'électeur, d'un accusé de réception électronique lui confirmant son vote et qui peut être conservé.

Art. 25. – Une cellule d'assistance téléphonique est instituée afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales du 7 au 14 décembre 2021 de 8 heures à 18 heures, heure de Paris.

Elle est accessible par appel téléphonique non surtaxé pendant la durée du vote.

Une assistance de second niveau est assurée par la DRH en dehors des heures d'ouverture des services 7 jours/7.

Art. 26. – Le prestataire du système de vote électronique veille, dans la réalisation des opérations dont il a la charge, à prévenir toute situation de lien direct, indirect, immédiat ou différé avec les élections susceptibles de produire une situation de conflit d'intérêt. Il prend toute mesure nécessaire à cet effet. Il fournit au responsable de l'élection les éléments permettant de s'en assurer.

En cas de défaillance du système de vote électronique, le prestataire peut, de sa propre initiative, basculer le dispositif de vote sur un site de secours. Il en informe immédiatement l'autorité organisatrice de l'élection, les membres du bureau de vote, et l'expert indépendant mentionné à l'article 4.

Ce dernier consigne dans son rapport les causes de la défaillance ayant justifié la bascule ainsi que les opérations effectuées à ce titre et l'analyse du prestataire technique justifiant sa décision.

Pour toute autre situation mettant en difficulté le déroulement du scrutin, le bureau de vote électronique est seul compétent pour prendre toute mesure, notamment la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique par Internet. Les décisions prises sont portées sans délai à la connaissance du directeur de la DEETS et consignées par le Président du bureau de vote dans le procès-verbal de l'élection.

Art. 27. – Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 1^{er}...

CHAPITRE VIII

Clôture des opérations électorales et conservation des données

Art. 28. – Après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de déchiffrement mentionnées au chapitre IV du présent arrêté. La présence du président titulaire du bureau de vote électronique est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les opérations de dépouillement des suffrages peuvent être engagées une fois le seuil de trois clés atteint, précisé à l'article 11.

Art. 29. – Le bureau de vote électronique établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par Internet.

Le procès-verbal du vote qui peut être consulté par les électeurs et les candidats jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux est publié sur le site institutionnel de la DEETS.

Art. 30. – Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, et jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les clefs de déchiffrement sont remises publiquement à l'administration. Elles sont conservées sous plis distincts et scellés en présence des membres du

bureau de vote électronique afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes. Alternativement dans le cas où le décompte a donné lieu à la production de preuves mathématiques permettant de vérifier le comptage, il sera procédé publiquement à leur destruction immédiatement après les opérations de dépouillement.

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action ni contentieuse ni pénale n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les données du système de vote sont détruites.

Deux ans après la publication des résultats, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, il est fait application du second alinéa de l'article 16 du même décret.

CHAPITRE IX

Dispositions finales

Art. 31. – L'affichage papier des résultats électoraux est effectué dans les locaux de DEETS.

Il peut être également publié sur le site intranet de la DEETS.

Le délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu à l'article 30 du décret du 15 février 2011 susvisé est opposable à compter de la publication des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

- **Art. 32.** Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 modifié susvisé et par l'article 1er.
- **Art. 33.** Monsieur le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 28 octobre 2021

Pour le préfet/de la région Guadeloupe Et par délégation

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Alain FRANCES

Direction de la Mer

971-2021-10-28-00005

Arrêté 532-2021 du 28-10-21 réglementant la circulation dans la bande des 300 manifestations nautiques « FEMINA ADVENTURE » et « WAM ADVENTURE »



DIRECTION DE LA MER Service de l'Action Interministérielle de l'État et de la sécurité en Mer

Arrêté n° 532/2021 du 28 octobre 2021 réglementant la circulation dans la bande des 300 m à l'occasion des manifestations nautiques « FEMINA ADVENTURE » et « WAM ADVENTURE » organisées par Association Iles Guadeloupe Aventure

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin chevalier de la légion d'honneur

Vu les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du Président de la république du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté n°77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012 313-0007 du 12 novembre 2012 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de « Femina adventure et WAM adventure » transmise par l'organisateur le 1er septembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer la navigation pour assurer le bon déroulement des manifestations nautiques « FEMINA ADVENTURE » et « WAM ADVENTURE » qui se dérouleront le 4 et le 25 novembre 2021 de9h00 à 12h00 ;

1

Considérant que le parcours établi par l'organisateur fait état d'un passage des kayakistes participants dans le chenal d'accès au port de plaisance de Port-Louis et à proxilmité des installations portuaires ;

Arrête

- Article 1er Une zone réglementée est créée afin d'assurer le bon déroulement des manifestations nautiques « FEMINA ADVENTURE » et « WAM ADVENTURE ».
- Article 2 La navigation est interdite à l'intérieur du chenal d'accès au port de Port-Louis et autour des installations portuaires.
- Article 3 Le 4 et le 25 novembre 2021 de 9h00 à 12h00 dans la zone définie à l'article 2, sont interdits: la mise à l'eau, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin immatriculé ainsi que toute activité de pêche et/ou de plongée sous-marine.
- Article 4 L'organisateur de la manifestation doit disposer des moyens suffisants pour assurer la surveillance et la sécurité du plan d'eau de la zone définie à l'article 2. Il doit également prendre à l'avance des dispositions nécessaires pour pouvoir alerter en cas d'accident le CROSS AG (tél : 05.96.73.16.16 ou VHF 16).
- **Article 5 -** Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission ainsi qu'aux moyens de surveillance et de sécurité de l'organisateur.
- **Article 6 -** Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles L.131-13.1 et R.610-5 du code pénal.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guadeloupe, le directeur de la mer, le maire de la commune de Port-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Directour

Baie-Mahault, le 28 octobre 2021,

Par délégation, L'administrateur en che des affaires maritimes

2

DOUANE

971-2021-10-28-00007

Décision 2021/4 du directeur régional à Basse-Terre portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.



Liberté Égalité Fraternité DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DOUANES & DROITS INDIRECTS

BASSE TERRE, LE 28 OCT. 2021

DR Guadeloupe
151 ALLEE MAURICE MICAUX
97100 BASSE TERRE
Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RICHARD Philippe

Téléphone : 0590 99.45.30 Télécopie : 0590 81 33 92

Mél : dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

Décision 2021/4 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 — Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont

repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional, ORIGINAL SIGNE

RICHARD Philippe

Annexe I à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement: Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet : Décision de rejet d'une réclamation

Restitution: Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
NESTAR Guy	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine	40000	40000	40000	40000	40000
CHABLE Philippe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard	40000	40000	40000	40000	40000
VALEY Sandrine	40000	40000	40000	40000	40000
CAMUS Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe II à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet : Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise: Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts Transaction 4822bis: Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
NESTAR Guy	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CIVIS Marguerite	40000	40000	40000	40000	40000
HERCOUET Stephanie	40000	40000	40000	40000	40000
ORTUNO Ludivine	40000	40000	40000	40000	40000
SCHAAL Julien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
CHABLE Philippe	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
LABAN Gilles	40000	40000	40000	40000	40000
RUART Richard	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
VALEY Sandrine	40000	40000	40000	40000	40000
COCO Tania	30000	30000	30000	30000	30000
CAMUS Sebastien	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
SAVIGNAC Quentin	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité

Annexe III à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis: Montant des droits compromis n'excède pas Droits fraudés: Montant des droits fraudés n'excède pas Montant de l'amende: Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
VALERIE Mylene	15000	7500	1500	15000
CHABLE Philippe	15000	7500	1500	15000
DOUARED Celia	10000	5500	1000	10000
LE GALL David	10000	5500	1000	10000
LEYRAT Fabien	10000	5500	1000	10000
TURNEY Jordana	10000	5500	1000	10000
BENJAMIN Hugues	10000	5500	1000	10000
CHAKORI Anouar	10000	5500	1000	10000
DUQUESNOY Elodie	10000	5500	1000	10000
DYVRANDE Claude	10000	5500	1000	10000
GENE Alex	15000	7500	1500	15000
GENGOUL Arlette	10000	5500	1000	10000
GERAN Raissa	10000	5500	1000	10000
LANOIX David	10000	5500	1000	10000
LEBRUN Celine	10000	5500	1000	10000
LETIN Danielle	10000	5500	1000	10000
MAGNE Precilia	10000	5500	1000	10000
MARESTER Steve	10000	5500	1000	10000
PETRO Sylvie	10000	5500	1000	10000
SYLVESTRE Yasmine	10000	5500	1000	10000
TOMICHE Regis-Youri	10000	5500	1000	10000
TURLAS Sylvie	10000	5500	1000	10000
VIROLAN Sophie	10000	5500	1000	10000
KITOU Annick	10000	5500	1000	10000
LABAN Gilles	15000	7500	1500	15000
MELSE Alphonse	10000	5500	1000	10000
RUART Richard	15000	7500	1500	15000
VALEY Sandrine	15000	7500	1500	15000
COCO Tania	10000	5500	1000	10000
GALLIS Frank	10000	5500	1000	10000
MARTIN PERIDIER Henri	10000	5500	1000	10000
MAXIMIN Vanessa	10000	5500	1000	10000

HOLMENSCHLAGER Myriam	10000	5500	1000	10000
JUDITH Frederic	10000	5500	1000	10000
ROBERT-GARNIER Louis	10000	5500	1000	10000
CAMUS Sebastien	15000	7500	1500	15000
SAVIGNAC Quentin	15000	7500	1500	15000
BICHARA Wilfrid	10000	5500	1000	10000
CASSUBIE Cynthia	10000	5500	1000	10000
GAGNEPAIN Thibault	10000	5500	1000	10000
GUIEBA Gladys	10000	5500	1000	10000
REGENT Luvio	10000	5500	1000	10000
SURENA Styves	10000	5500	1000	10000
TRUFFET Lise	10000	5500	1000	10000
FRANCOIS Christian	10000	5500	1000	10000
GABALI Telise	10000	5500	1000	10000
PASCALINE Xavier	10000	5500	1000	10000
COLLY Christophe	10000	5500	1000	10000
FERJULE Patrick	10000	5500	1000	10000
JACOB Frederic	15000	7500	1500	15000
PEZERON Georgy	10000	5500	1000	10000

Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
NESTAR Guy	illimité	100000	250000
CIVIS Marguerite	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie	3000	10000	50000
DOUDOU Josiane	5000	70000	100000
EUGENE Jude	5000	70000	100000
KIAVUE Dominique	5000	70000	100000
MONDESIR Francoise	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne	5000	70000	100000
RUART Geraldine	5000	70000	100000
VIARD Gaelle-Anne	5000	70000	100000
VALERIE Mylene	5000	70000	100000
SCHAAL Julien	illimité	100000	250000
CHABLE Philippe	10000	70000	150000
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
DOUARED Celia	1500	3000	15000
LE GALL David	1500	3000	15000
LEYRAT Fabien	1500	3000	15000
MERIDAN Sophie	1500	3000	5000
MUREZ Vincent	1500	3000	5000
TURNEY Jordana	1500	3000	15000
VALLEE Patrick	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	15000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
CANGOU Judes	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar	1500	3000	15000
CREMIER Sebastien	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	3000	15000
DYVRANDE Claude	1500	3000	15000
ESNARD Max	1500	3000	5000
GENE Alex	3000	10000	50000
GENGOUL Arlette	1500	3000	15000

GERAN Raissa	1500	3000	15000
HILAIRE Pierre-Marie	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane	1500	3000	5000
LANOIX David	1500	3000	15000
LEBRUN Celine	1500	3000	15000
LETIN Danielle	1500	3000	15000
MAGNE Precilia	1500	3000	15000
MARESTER Steve	1500	3000	15000
MIRAT Pascal	1500	3000	5000
PETRO Sylvie	1500	3000	15000
SALAUN Jonathan	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	3000	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	3000	15000
TURLAS Sylvie	1500	3000	15000
VIROLAN Sophie	1500	3000	15000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	1500	3000	5000
LABAN Gilles	3000	10000	50000
PIERRE MARIE Tony	1500	3000	5000
RUART Richard	3000	10000	50000
COCO Tania	1500	3000	15000
AKO Gerard	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	15000
CARRIERE Gerard	1500	3000	5000
CASTELLE Camille	1500	3000	15000
CELIGNY Yvelie	1500	3000	15000
CHASSELA Joseph	1500	3000	5000
COMBET Yves	1500	3000	5000
DACALOR Harry	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean	1500	3000	5000
ESNARD Nadine	3000	10000	50000
EUGENIE Stella	3000	10000	50000
FAUQUET Christine	1500	3000	5000
JACQUES Chantal	1500	3000	15000
LABECA Maurice	1500	3000	15000
LACROIX Emmanuel	1500	3000	15000
LONGUEVILLE Marie-Claude	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial	1500	3000	15000
MERI Evelyse	3000	10000	50000
NOMED Rachel	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould	1500	3000	15000
RAUDE Jean-Yves	3000	10000	50000
RENAC Claude	1500	3000	15000

ROQUELAURE Sylvie	1500	3000	15000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne	1500	3000	15000
VANOVERVELD Patrick	1500	3000	15000
CHOUAHA Touati	1500	3000	5000
DREANO Benoit	1500	3000	5000
GALLIS Frank	1500	3000	15000
GEOFFROY Nancy	1500	3000	5000
KIAVUE Patricia	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	3000	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	3000	15000
MELISSE Albert	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	3000	15000
JUDITH Frederic	1500	3000	15000
LEGRAND Fabrice	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	3000	15000
CAMUS Sebastien	10000	70000	150000
SAVIGNAC Quentin	10000	70000	150000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	15000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	15000
DERENNE Alexandre	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	3000	15000
GUIEBA Gladys	1500	3000	15000
JUDITH Xavier	1500	3000	5000
MAJOR Boris	1500	3000	5000
REGENT Luvio	1500	3000	15000
SURENA Styves	1500	3000	15000
TRUFFET Lise	1500	3000	15000
COUCHI Xavier	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian	1500	3000	15000
GABALI Telise	1500	3000	15000
MONEYN Anthony	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier	1500	3000	15000
PITAULT Jean-Luc	1500	3000	5000
THUEUX Helene	1500	3000	5000
COLLY Christophe	1500	3000	15000
FERJULE Patrick	1500	3000	15000

JACOB Frederic	3000	10000	50000
PEZERON Georgy	1500	3000	15000
BERTON Stephanie	1500	3000	15000
BOADY Christine	1500	3000	15000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
CELESTE Monique	1500	3000	15000
COLOMB ESCANDE Sylvie	1500	3000	15000
CONDO Huguette	1500	3000	5000
COUCHY Naomy	1500	3000	5000
CUSSET Jose	1500	3000	15000
DELBROC Cathia	1500	3000	5000
DESTOM Didier	1500	3000	15000
ESNARD Joubert	3000	10000	50000
FICADIERE Rudolph	3000	10000	50000
JEAN-FRANCOIS Janelle	1500	3000	5000
LAURENT Christine	1500	3000	15000
LEPROVOST Frederic	1500	3000	15000
LUCINA Louise	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne	1500	3000	15000
PARENT Christine	1500	3000	15000
PIERROT Henri-Alain	1500	3000	5000
RENNELA Gilles	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude	3000	10000	50000
ADELAÏDE Marc	1500	3000	15000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	15000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BENONI Claudy	1500	3000	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	15000
BRUN Valerie	1500	3000	5000
CALIF Axelle	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	3000	15000
COYO Cedric	1500	3000	15000
CUENOT Thomas	1500	3000	5000
CYPRIEN Marie-France	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit	1500	3000	5000
DEMANT Veronique	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	3000	15000
DESBOIS Patrick	1500	3000	15000
DUFOUR David	1500	3000	15000
DUMERY Geoffrey	1500	3000	5000
EURANIE Fanny	1500	3000	15000

GALVANI Marie-Line	3000	10000	50000
GINESTET Dominique	1500	3000	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	3000	15000
HOURLIER Hugues	1500	3000	5000
JUDITH Faty	1500	3000	5000
JURION Claudel	1500	3000	5000
LARGEN Alex	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel	1500	3000	15000
MALAHEL Sophie	1500	3000	15000
MAROUDY Victor	1500	3000	5000
MOUNSAMY Albert	1500	3000	15000
NICOLZA Charly	1500	3000	5000
REGULIER Olivier	1500	3000	15000
SALYERES Yvonne	1500	3000	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole	1500	3000	15000
ZIGAUL Meddy	1500	3000	15000

Annexe V à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
NESTAR Guy	3000	10000	50000
CIVIS Marguerite	3000	10000	50000
HERCOUET Stephanie	3000	10000	50000
DOUDOU Josiane	1500	3000	5000
EUGENE Jude	3000	10000	50000
KIAVUE Dominique	5000	70000	100000
MONDESIR Francoise	5000	70000	100000
RENARD Jocelyne	5000	70000	100000
RUART Geraldine	3000	10000	50000
VIARD Gaelle-Anne	3000	10000	50000
VALERIE Mylene	5000	70000	100000
SCHAAL Julien	3000	10000	50000
CEPRIKA Claudine	1500	3000	5000
FEVRE Regis	1500	3000	5000
CHABLE Philippe	3000	10000	50000
ACITORES Aurelie	1500	3000	5000
DOUARED Celia	1500	3000	5000
LE GALL David	1500	3000	5000
LEYRAT Fabien	1500	3000	5000
MERIDAN Sophie	1500	3000	5000
MUREZ Vincent	1500	3000	5000
TURNEY Jordana	1500	3000	5000
VALLEE Patrick	1500	3000	5000
BENJAMIN Hugues	1500	3000	5000
BEUVE Yannick	1500	3000	5000
BONOMI Tristan	1500	3000	5000
BOSC Sebastien	1500	3000	5000
BRACMORT Carole	1500	3000	5000
CANGOU Judes	1500	3000	5000
CHAKORI Anouar	1500	3000	5000
CREMIER Sebastien	1500	3000	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	3000	5000
DYVRANDE Claude	1500	3000	5000
ESNARD Max	1500	3000	5000

GENE Alex	3000	10000	50000
GENGOUL Arlette	1500	3000	5000
GERAN Raissa	1500	3000	5000
HILAIRE Pierre-Marie	1500	3000	5000
HIPPOLYTE Rony	1500	3000	5000
JOYEUX Doriane	1500	3000	5000
LANOIX David	1500	3000	5000
LEBRUN Celine	1500	3000	5000
LETIN Danielle	1500	3000	5000
MAGNE Precilia	1500	3000	5000
MARESTER Steve	1500	3000	5000
MIRAT Pascal	1500	3000	5000
PETRO Sylvie	1500	3000	5000
SALAUN Jonathan	1500	3000	5000
SYLVESTRE Yasmine	1500	3000	5000
TOMICHE Regis-Youri	1500	3000	5000
TURLAS Sylvie	1500	3000	5000
VIROLAN Sophie	1500	3000	5000
ANDUSE Nadine	1500	3000	5000
BORDELAIS Didier	1500	3000	5000
COUPPE DE KERMADEC Chantal	1500	3000	5000
GOTTE Andre	1500	3000	5000
JUSTINE Marie-Ange	1500	3000	5000
KITOU Annick	1500	3000	5000
LABAN Gilles	5000	70000	50000
LUCE Jean	1500	3000	5000
MARCELIN Marc	1500	3000	5000
MELSE Alphonse	1500	3000	5000
NAROUMAN Katia	1500	3000	5000
PIERRE MARIE Tony	1500	3000	5000
RUART Richard	5000	70000	50000
VALEY Sandrine	3000	10000	50000
VERIN Vanessa	1500	3000	5000
COCO Tania	1500	3000	5000
AKO Gerard	3000	10000	50000
BERLON Jean-Pierre	1500	3000	5000
CARRIERE Gerard	1500	3000	5000
CASTELLE Camille	1500	3000	5000
CELIGNY Yvelie	1500	3000	5000
CHASSELA Joseph	1500	3000	5000
COMBET Yves	1500	3000	5000
DACALOR Harry	3000	10000	50000
ESCHYLLES Jean	1500	3000	5000

ESNARD Nadine	3000	10000	50000
EUGENIE Stella	3000	10000	50000
FAUQUET Christine	1500	3000	5000
JACQUES Chantal	1500	3000	5000
LABECA Maurice	1500	3000	5000
LACROIX Emmanuel	1500	3000	5000
LONGUEVILLE Marie-Claude	1500	3000	5000
MAGLOIRE Martial	1500	3000	5000
MERI Evelyse	3000	10000	50000
NOMED Rachel	1500	3000	5000
PROMENEUR Arnould	1500	3000	5000
RAUDE Jean-Yves	3000	10000	50000
RENAC Claude	1500	3000	5000
ROQUELAURE Sylvie	1500	3000	5000
ROSALIE REGIS Marie-Jeanne	1500	3000	5000
VANOVERVELD Patrick	1500	3000	5000
CHOUAHA Touati	1500	3000	5000
DREANO Benoit	1500	3000	5000
GALLIS Frank	1500	3000	5000
GEOFFROY Nancy	1500	3000	5000
KIAVUE Patricia	1500	3000	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	3000	5000
MAXIMIN Vanessa	1500	3000	5000
MELISSE Albert	1500	3000	5000
VANDAELE Maxime	1500	3000	5000
BELAHMADI Adam	1500	3000	5000
CARAIBE Marion	1500	3000	5000
CLAIRY Manuel	1500	3000	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	3000	5000
JUDITH Frederic	1500	3000	5000
LEGRAND Fabrice	1500	3000	5000
MOLINIE Guilaine	1500	3000	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	3000	5000
CAMUS Sebastien	3000	10000	50000
SAVIGNAC Quentin	5000	70000	100000
BICHARA Wilfrid	1500	3000	5000
BRUNIE Stany	1500	3000	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	3000	5000
DERENNE Alexandre	1500	3000	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	3000	5000
GUIEBA Gladys	1500	3000	5000
JUDITH Xavier	1500	3000	5000
MAJOR Boris	1500	3000	5000

REGENT Luvio	1500	3000	5000
SURENA Styves	1500	3000	5000
TRUFFET Lise	1500	3000	5000
COUCHI Xavier	1500	3000	5000
FRANCOIS Christian	1500	3000	5000
GABALI Telise	1500	3000	5000
MONEYN Anthony	1500	3000	5000
NICOLZA Thierry	1500	3000	5000
PASCALINE Xavier	1500	3000	5000
PITAULT Jean-Luc	1500	3000	5000
THUEUX Helene	1500	3000	5000
COLLY Christophe	1500	3000	5000
FERJULE Patrick	1500	3000	5000
JACOB Frederic	3000	10000	50000
MAFILLE Jean-Philippe	1500	3000	5000
PEZERON Georgy	1500	3000	5000
BERTON Stephanie	1500	3000	5000
BOADY Christine	1500	3000	5000
CARTA Stephane	3000	10000	50000
CELESTE Monique	1500	3000	5000
COLOMB ESCANDE Sylvie	1500	3000	5000
CONDO Huguette	1500	3000	5000
COUCHY Naomy	1500	3000	5000
CUSSET Jose	1500	3000	5000
DELBROC Cathia	1500	3000	5000
DESTOM Didier	1500	3000	5000
ESNARD Joubert	3000	10000	50000
FICADIERE Rudolph	3000	10000	50000
JEAN-FRANCOIS Janelle	1500	3000	5000
LAURENT Christine	1500	3000	5000
LEPROVOST Frederic	1500	3000	5000
LUCINA Louise	1500	3000	5000
MARIGNALE Sebastienne	1500	3000	5000
PARENT Christine	1500	3000	5000
PIERROT Henri-Alain	1500	3000	5000
RENNELA Gilles	1500	3000	5000
SIMONNET Sandrine	3000	10000	50000
VARDIN Jean-Claude	3000	10000	50000
ADELAÏDE Marc	1500	3000	5000
APPATORE Nathalie	1500	3000	5000
ARAMON Pascal	1500	3000	5000
BAPAUME Gaetane	1500	3000	5000
BENONI Claudy	1500	3000	5000

BRADAMANTIS Sandrine	1500	3000	5000
BRUN Valerie	1500	3000	5000
CALIF Axelle	1500	3000	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	3000	5000
COYO Cedric	1500	3000	5000
CUENOT Thomas	1500	3000	5000
CYPRIEN Marie-France	1500	3000	5000
DEBOTTE Benoit	1500	3000	5000
DEMANT Veronique	1500	3000	5000
DESBOIS Patrick	1500	3000	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	3000	5000
DUFOUR David	1500	3000	5000
DUMERY Geoffrey	1500	3000	5000
EURANIE Fanny	1500	3000	5000
GALVANI Marie-Line	3000	10000	50000
GINESTET Dominique	1500	3000	5000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	3000	5000
HOURLIER Hugues	1500	3000	5000
JUDITH Faty	1500	3000	5000
JURION Claudel	1500	3000	5000
LARGEN Alex	1500	3000	5000
MAGEN Emmanuel	1500	3000	5000
MALAHEL Sophie	1500	3000	5000
MAROUDY Victor	1500	3000	5000
MOUNSAMY Albert	1500	3000	5000
NICOLZA Charly	1500	3000	5000
REGULIER Olivier	1500	3000	5000
SALYERES Yvonne	1500	3000	5000
TRESOR-GIRARD France-Helene	1500	3000	5000
VERMERSCH Carole	1500	3000	5000
ZIGAUL Meddy	1500	3000	5000

Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce...: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces
NESTAR Guy	300000	150000
CIVIS Marguerite	100000	50000
HERCOUET Stephanie	100000	50000
DOUDOU Josiane	100000	50000
EUGENE Jude	100000	50000
KIAVUE Dominique	100000	50000
MONDESIR Francoise	100000	50000
RENARD Jocelyne	100000	50000
RUART Geraldine	100000	50000
VIARD Gaelle-Anne	100000	50000
VALERIE Mylene	100000	50000
SCHAAL Julien	100000	50000
CHABLE Philippe	200000	100000
DOUARED Celia	40000	20000
LE GALL David	40000	20000
LEYRAT Fabien	40000	20000
TURNEY Jordana	100000	50000
BENJAMIN Hugues	40000	20000
CHAKORI Anouar	40000	20000
DUQUESNOY Elodie	40000	20000
DYVRANDE Claude	40000	20000
GENE Alex	100000	50000
GENGOUL Arlette	40000	20000
GERAN Raissa	40000	20000
LANOIX David	40000	20000
LEBRUN Celine	40000	20000
LETIN Danielle	40000	20000
MAGNE Precilia	40000	20000
MARESTER Steve	40000	20000
PETRO Sylvie	40000	20000
SYLVESTRE Yasmine	40000	20000
TOMICHE Regis-Youri	40000	20000
TURLAS Sylvie	40000	20000

VIROLAN Sophie	40000	20000
RUART Richard	100000	50000
RAUDE Jean-Yves	100000	50000
GALLIS Frank	40000	20000
MARTIN PERIDIER Henri	100000	50000
MAXIMIN Vanessa	40000	20000
HOLMENSCHLAGER Myriam	40000	20000
JUDITH Frederic	100000	50000
ROBERT-GARNIER Louis	40000	20000
CAMUS Sebastien	200000	100000
SAVIGNAC Quentin	200000	100000
BICHARA Wilfrid	40000	20000
CASSUBIE Cynthia	40000	20000
GAGNEPAIN Thibault	40000	20000
GUIEBA Gladys	40000	20000
REGENT Luvio	100000	50000
SURENA Styves	40000	20000
TRUFFET Lise	40000	20000
FRANCOIS Christian	40000	20000
GABALI Telise	100000	50000
PASCALINE Xavier	40000	20000
COLLY Christophe	40000	20000
FERJULE Patrick	40000	20000
JACOB Frederic	100000	50000
PEZERON Georgy	40000	20000
CARTA Stephane	100000	50000
ESNARD Joubert	100000	50000
ADELAÏDE Marc	40000	20000
ARAMON Pascal	40000	20000
BRADAMANTIS Sandrine	40000	20000
CARAIBE Dauniphane	40000	20000
COYO Cedric	40000	20000
DESBOIS Marie-Estelle	40000	20000
DESBOIS Patrick	40000	20000
DUFOUR David	40000	20000
EURANIE Fanny	40000	20000
GALVANI Marie-Line	125000	75000
GINESTET Dominique	40000	20000
GOVINDIN Marc-Andre	40000	20000
MAGEN Emmanuel	40000	20000
MALAHEL Sophie	40000	20000
MOUNSAMY Albert	40000	20000
REGULIER Olivier	40000	20000

SALYERES Yvonne	40000	20000
VERMERSCH Carole	40000	20000
ZIGAUL Meddy	40000	20000

Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
VALERIE Mylene	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
DOUARED Celia	1500	7500	15000
LE GALL David	1500	7500	15000
LEYRAT Fabien	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie	500	1250	5000
MUREZ Vincent	500	1250	5000
TURNEY Jordana	1500	7500	15000
VALLEE Patrick	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
CANGOU Judes	500	1250	5000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude	1500	7500	15000
ESNARD Max	500	1250	5000
GENE Alex	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette	1500	7500	15000
GERAN Raissa	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony	500	1250	5000
JOYEUX Doriane	500	1250	5000
LANOIX David	1500	7500	15000
LEBRUN Celine	1500	7500	15000
LETIN Danielle	1500	7500	15000
MAGNE Precilia	1500	7500	15000
MARESTER Steve	1500	7500	15000
MIRAT Pascal	500	1250	5000
PETRO Sylvie	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	500	1250	5000

SYLVESTRE Yasmine	1500	7500	15000
TOMICHE Regis-Youri	1500	7500	15000
TURLAS Sylvie	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
DREANO Benoit	500	1250	5000
GALLIS Frank	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy	500	1250	5000
KIAVUE Patricia	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	7500	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	7500	15000
MELISSE Albert	500	1250	5000
VANDAELE Maxime	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	7500	15000
JUDITH Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
DERENNE Alexandre	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys	1500	7500	15000
JUDITH Xavier	500	1250	5000
MAJOR Boris	500	1250	5000
REGENT Luvio	1500	7500	15000
SURENA Styves	1500	7500	15000
TRUFFET Lise	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
FRANCOIS Christian	1500	7500	15000
GABALI Telise	1500	7500	15000
MONEYN Anthony	500	1250	5000
NICOLZA Thierry	500	1250	5000
PASCALINE Xavier	1500	7500	15000
PITAULT Jean-Luc	500	1250	5000
THUEUX Helene	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000

FERJULE Patrick	1500	7500	15000
JACOB Frederic	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe	500	1250	5000
PEZERON Georgy	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
ADELAÏDE Marc	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
CALIF Axelle	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
COYO Cedric	1500	7500	15000
CUENOT Thomas	500	1250	5000
CYPRIEN Marie-France	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit	500	1250	5000
DEMANT Veronique	500	1250	5000
DESBOIS Patrick	1500	7500	15000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	7500	15000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey	500	1250	5000
EURANIE Fanny	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line	1500	7500	15000
GINESTET Dominique	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues	500	1250	5000
JUDITH Faty	500	1250	5000
JURION Claudel	500	1250	5000
LARGEN Alex	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel	1500	7500	15000
MALAHEL Sophie	1500	7500	15000
MAROUDY Victor	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert	1500	7500	15000
NICOLZA Charly	500	1250	5000
REGULIER Olivier	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	500	1250	5000
VERMERSCH Carole	1500	7500	15000
ZIGAUL Meddy	1500	7500	15000

Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
VALERIE Mylene	1500	7500	15000
CHABLE Philippe	1500	7500	15000
ACITORES Aurelie	500	1250	5000
DOUARED Celia	1500	7500	15000
LE GALL David	1500	7500	15000
LEYRAT Fabien	1500	7500	15000
MERIDAN Sophie	500	1250	5000
MUREZ Vincent	500	1250	5000
TURNEY Jordana	1500	7500	15000
VALLEE Patrick	500	1250	5000
BENJAMIN Hugues	1500	7500	15000
BEUVE Yannick	500	1250	5000
BONOMI Tristan	500	1250	5000
BOSC Sebastien	500	1250	5000
BRACMORT Carole	500	1250	5000
CANGOU Judes	500	1250	5000
CHAKORI Anouar	1500	7500	15000
CREMIER Sebastien	500	1250	5000
DUQUESNOY Elodie	1500	7500	15000
DYVRANDE Claude	1500	7500	15000
ESNARD Max	500	1250	5000
GENE Alex	1500	7500	15000
GENGOUL Arlette	1500	7500	15000
GERAN Raissa	1500	7500	15000
HILAIRE Pierre-Marie	500	1250	5000
HIPPOLYTE Rony	500	1250	5000
JOYEUX Doriane	500	1250	5000
LANOIX David	1500	7500	15000
LEBRUN Celine	1500	7500	15000
LETIN Danielle	1500	7500	15000
MAGNE Precilia	1500	7500	15000
MARESTER Steve	1500	7500	15000
MIRAT Pascal	500	1250	5000
PETRO Sylvie	1500	7500	15000
SALAUN Jonathan	500	1250	5000

SYLVESTRE Yasmine	1500	7500	15000
FOMICHE Regis-Youri	1500	7500	15000
FURLAS Sylvie	1500	7500	15000
VIROLAN Sophie	1500	7500	15000
CHOUAHA Touati	500	1250	5000
DREANO Benoit	500	1250	5000
GALLIS Frank	1500	7500	15000
GEOFFROY Nancy	500	1250	5000
KIAVUE Patricia	500	1250	5000
MARTIN PERIDIER Henri	1500	7500	15000
MAXIMIN Vanessa	1500	7500	15000
MELISSE Albert	500	1250	5000
VANDAELE Maxime	500	1250	5000
BELAHMADI Adam	500	1250	5000
CARAIBE Marion	500	1250	5000
CLAIRY Manuel	500	1250	5000
HOLMENSCHLAGER Myriam	1500	7500	15000
JUDITH Frederic	1500	7500	15000
LEGRAND Fabrice	500	1250	5000
MOLINIE Guilaine	500	1250	5000
ROBERT-GARNIER Louis	1500	7500	15000
CAMUS Sebastien	1500	7500	15000
SAVIGNAC Quentin	1500	7500	15000
BICHARA Wilfrid	1500	7500	15000
BRUNIE Stany	500	1250	5000
CASSUBIE Cynthia	1500	7500	15000
DERENNE Alexandre	500	1250	5000
GAGNEPAIN Thibault	1500	7500	15000
GUIEBA Gladys	1500	7500	15000
JUDITH Xavier	500	1250	5000
MAJOR Boris	500	1250	5000
REGENT Luvio	1500	7500	15000
SURENA Styves	1500	7500	15000
TRUFFET Lise	1500	7500	15000
COUCHI Xavier	500	1250	5000
FRANCOIS Christian	1500	7500	15000
GABALI Telise	1500	7500	15000
MONEYN Anthony	500	1250	5000
NICOLZA Thierry	500	1250	5000
PASCALINE Xavier	1500	7500	15000
PITAULT Jean-Luc	500	1250	5000
THUEUX Helene	500	1250	5000
COLLY Christophe	1500	7500	15000

FERJULE Patrick	1500	7500	15000
JACOB Frederic	1500	7500	15000
MAFILLE Jean-Philippe	500	1250	5000
PEZERON Georgy	1500	7500	15000
CARTA Stephane	1500	7500	15000
ADELAÏDE Marc	1500	7500	15000
APPATORE Nathalie	500	1250	5000
ARAMON Pascal	500	1250	5000
BAPAUME Gaetane	500	1250	5000
BENONI Claudy	500	1250	5000
BRADAMANTIS Sandrine	1500	7500	15000
BRUN Valerie	500	1250	5000
CALIF Axelle	500	1250	5000
CARAIBE Dauniphane	1500	7500	15000
COYO Cedric	1500	7500	15000
CUENOT Thomas	500	1250	5000
CYPRIEN Marie-France	500	1250	5000
DEBOTTE Benoit	500	1250	5000
DEMANT Veronique	500	1250	5000
DESBOIS Marie-Estelle	1500	7500	15000
DESBOIS Patrick	1500	7500	15000
DUFOUR David	1500	7500	15000
DUMERY Geoffrey	500	1250	5000
EURANIE Fanny	1500	7500	15000
GALVANI Marie-Line	1500	7500	15000
GINESTET Dominique	1500	7500	15000
GOVINDIN Marc-Andre	1500	7500	15000
HOURLIER Hugues	500	1250	5000
JUDITH Faty	500	1250	5000
JURION Claudel	500	1250	5000
LARGEN Alex	500	1250	5000
MAGEN Emmanuel	1500	7500	15000
MALAHEL Sophie	1500	7500	15000
MAROUDY Victor	500	1250	5000
MOUNSAMY Albert	1500	7500	15000
NICOLZA Charly	500	1250	5000
REGULIER Olivier	1500	7500	15000
SALYERES Yvonne	1500	7500	15000
TRESOR-GIRARD France-Helene	500	1250	5000
VERMERSCH Carole	1500	7500	15000
ZIGAUL Meddy	1500	7500	15000



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

BASSE TERRE, LE 28 OCT. 2021

DR Guadeloupe
151 ALLEE MAURICE MICAUX
97100 BASSE TERRE
Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : RICHARD Philippe

Téléphone : 0590 99.45.30 Télécopie : 0590 81 33 92

Mél : dr-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2021/4 du directeur régional à BASSE TERRE portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV :

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 — Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

- Article 4 Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.
- Article 5 Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.
- Article 6 Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.
- Article 7 Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.
- Article 8 Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.
- Article 9 La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision de décharge de droits

Recouvrement: Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de

Rejet: Décision de rejet d'une réclamation

Restitution: Décision de restitution, remboursement

Réduction : Décision de réduction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction	
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales

Modération : Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration

Rejet: Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction

Remise : Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts Transaction 4822bis : Décision d'acceptation d'une demande de transaction

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction	
- · · · · · · · · · · · · · · · · · ·						

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis: Montant des droits compromis n'excède pas Droits fraudés: Montant des droits fraudés n'excède pas Montant de l'amende: Montant de l'amende n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède

pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises	
---	------------------	----------------	---------------------	-----------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	3000	10000	50000
Matricule 18190	3000	10000	50000
Matricule 36293	1500	3000	5000
Matricule 36509	3000	10000	50000
Matricule 37441	1500	3000	15000
Matricule 37730	1500	3000	15000
Matricule 37782	3000	10000	50000
Matricule 37785	1500	3000	15000
Matricule 37842	1500	3000	15000
Matricule 38169	1500	3000	15000
Matricule 38189	1500	3000	15000
Matricule 38690	1500	3000	5000
Matricule 39049	1500	3000	15000
Matricule 39386	1500	3000	15000
Matricule 39506	1500	3000	5000
Matricule 39887	3000	10000	50000
Matricule 39982	5000	70000	100000
Matricule 40535	10000	70000	150000
Matricule 40642	5000	70000	100000
Matricule 40806	1500	3000	5000
Matricule 40830	1500	3000	5000
Matricule 41260	1500	3000	15000
Matricule 41289	1500	3000	5000
Matricule 41852	1500	3000	5000
Matricule 42098	1500	3000	15000
Matricule 42498	1500	3000	15000
Matricule 42526	1500	3000	15000
Matricule 42646	1500	3000	5000
Matricule 42700	1500	3000	5000

Matricule 42736	5000	70000	100000
Matricule 43361	illimité	100000	250000
Matricule 43898	1500	3000	15000
Matricule 44092	1500	3000	15000
Matricule 44174	3000	10000	50000
Matricule 44350	1500	3000	5000
Matricule 44389	1500	3000	5000
Matricule 44591	1500	3000	15000
Matricule 44669	1500	3000	15000
Matricule 45050	1500	3000	15000
Matricule 45400	1500	3000	15000
Matricule 45739	1500	3000	15000
Matricule 46316	1500	3000	15000
Matricule 46378	1500	3000	15000
Matricule 46396	3000	10000	50000
Matricule 46438	3000	10000	50000
Matricule 46604	1500	3000	15000
Matricule 46822	3000	10000	50000
Matricule 46869	3000	10000	50000
Matricule 47143	3000	10000	50000
Matricule 47237	1500	3000	15000
Matricule 47545	1500	3000	5000
Matricule 50117	1500	3000	5000
Matricule 50382	1500	3000	5000
Matricule 50621	3000	10000	50000
Matricule 50696	1500	3000	5000
Matricule 50830	1500	3000	15000
Matricule 50848	1500	3000	5000
Matricule 50902	1500	3000	5000
Matricule 50946	1500	3000	5000
Matricule 50952	5000	70000	100000
Matricule 50978	1500	3000	5000
Matricule 51122	1500	3000	15000
Matricule 51666	3000	10000	50000
Matricule 52244	1500	3000	15000
Matricule 52278	1500	3000	5000
Matricule 52415	1500	3000	5000
Matricule 52808	1500	3000	5000
Matricule 52870	1500	3000	15000
Matricule 53164	1500	3000	5000
Matricule 53243	1500	3000	5000
Matricule 53416	1500	3000	5000
Matricule 53436	1500	3000	5000

Matricule 53557	1500	3000	5000
Matricule 53770	1500	3000	15000
Matricule 53845	1500	3000	5000
Matricule 53856	3000	10000	50000
Matricule 53874	1500	3000	5000
Matricule 53932	1500	3000	15000
Matricule 53964	3000	10000	50000
Matricule 54000	1500	3000	15000
Matricule 54003	1500	3000	15000
Matricule 54148	1500	3000	15000
Matricule 54326	1500	3000	5000
Matricule 54477	1500	3000	15000
Matricule 54493	1500	3000	15000
Matricule 54603	10000	70000	150000
Matricule 54764	1500	3000	15000
Matricule 54814	1500	3000	5000
Matricule 55290	1500	3000	5000
Matricule 55512	1500	3000	15000
Matricule 55540	1500	3000	5000
Matricule 55558	1500	3000	15000
Matricule 55562	5000	70000	100000
Matricule 55648	1500	3000	15000
Matricule 55650	1500	3000	15000
Matricule 55690	1500	3000	15000
Matricule 55760	1500	3000	15000
Matricule 55871	5000	70000	100000
Matricule 56004	1500	3000	15000
Matricule 56248	1500	3000	15000
Matricule 56648	5000	70000	100000
Matricule 56663	10000	70000	150000
Matricule 56718	1500	3000	5000
Matricule 56768	1500	3000	5000
Matricule 56802	1500	3000	5000
Matricule 57088	1500	3000	15000
Matricule 57147	illimité	100000	250000
Matricule 57194	1500	3000	15000
Matricule 57466	3000	10000	50000
Matricule 57625	1500	3000	5000
Matricule 57677	1500	3000	5000
Matricule 57836	1500	3000	5000
Matricule 57980	1500	3000	15000
Matricule 58018	1500	3000	15000
Matricule 58072	1500	3000	15000

Matricule 58146	1500	3000	5000
Matricule 58164	3000	10000	50000
Matricule 58166	1500	3000	5000
Matricule 58360	1500	3000	15000
Matricule 58446	1500	3000	15000
Matricule 58466	1500	3000	5000
Matricule 58532	1500	3000	15000
Matricule 58601	3000	10000	50000
Matricule 58668	1500	3000	15000
Matricule 58724	1500	3000	15000
Matricule 58793	1500	3000	15000
Matricule 59032	1500	3000	5000
Matricule 59095	5000	70000	100000
Matricule 59356	1500	3000	15000
Matricule 59400	1500	3000	15000
Matricule 59420	1500	3000	5000
Matricule 59578	1500	3000	15000
Matricule 59948	1500	3000	15000
Matricule 60567	1500	3000	5000
Matricule 60915	1500	3000	15000
Matricule 61284	1500	3000	15000
Matricule 61434	1500	3000	15000
Matricule 61438	1500	3000	15000
Matricule 61466	1500	3000	15000
Matricule 61624	1500	3000	15000
Matricule 61816	1500	3000	15000
Matricule 62000	1500	3000	5000
Matricule 62124	1500	3000	5000
Matricule 62496	1500	3000	5000
Matricule 62576	1500	3000	5000
Matricule 62698	1500	3000	5000
Matricule 62770	1500	3000	5000
Matricule 62896	1500	3000	5000
Matricule 62984	1500	3000	15000
Matricule 63033	1500	3000	5000
Matricule 63302	1500	3000	15000
Matricule 63318	1500	3000	15000
Matricule 63439	1500	3000	5000
Matricule 63469	1500	3000	15000
Matricule 63552	1500	3000	5000
Matricule 63556	1500	3000	5000
Matricule 63588	1500	3000	15000
Matricule 63624	1500	3000	5000

Matricule 63738	1500	3000	5000
Matricule 64114	1500	3000	5000
Matricule 64238	1500	3000	5000
Matricule 64296	1500	3000	5000
Matricule 64358	1500	3000	15000
Matricule 64466	1500	3000	15000
Matricule 64490	1500	3000	5000
Matricule 64510	1500	3000	15000
Matricule 64680	1500	3000	5000
Matricule 64706	1500	3000	5000
Matricule 64736	1500	3000	5000
Matricule 64804	1500	3000	5000
Matricule 64842	1500	3000	5000
Matricule 64928	1500	3000	15000
Matricule 65478	1500	3000	5000
Matricule 65762	1500	3000	5000
Matricule 65926	1500	3000	15000
Matricule 66356	1500	3000	15000
Matricule 66402	1500	3000	15000
Matricule 66410	1500	3000	15000
Matricule 66416	1500	3000	15000
Matricule 90198	1500	3000	15000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière: transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de	Montant droits	Valeur des	
Numero de commission d'empioi (matricule)	l'amende	et taxes	marchandises	

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce...: Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas

Montant des billets, pièces...: Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce	Montant des billets, pièces
---	-----------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 17354	1500	7500	15000
Matricule 36293	500	1250	5000
Matricule 38189	1500	7500	15000
Matricule 39506	500	1250	5000
Matricule 39887	1500	7500	15000
Matricule 40535	1500	7500	15000
Matricule 40806	500	1250	5000
Matricule 40830	500	1250	5000
Matricule 41852	500	1250	5000
Matricule 42498	1500	7500	15000
Matricule 43318	500	1250	5000
Matricule 44591	1500	7500	15000
Matricule 45050	500	1250	5000
Matricule 45400	1500	7500	15000
Matricule 45739	1500	7500	15000
Matricule 46378	1500	7500	15000
Matricule 46604	1500	7500	15000
Matricule 47143	1500	7500	15000
Matricule 47237	1500	7500	15000
Matricule 50117	500	1250	5000
Matricule 50696	500	1250	5000
Matricule 50830	1500	7500	15000
Matricule 50848	500	1250	5000
Matricule 50946	500	1250	5000
Matricule 50952	1500	7500	15000
Matricule 50978	500	1250	5000
Matricule 51122	1500	7500	15000
Matricule 52244	1500	7500	15000
Matricule 52415	500	1250	5000
Matricule 52808	500	1250	5000

Matricule 53164	500	1250	5000
Matricule 53243	500	1250	5000
Matricule 53416	500	1250	5000
Matricule 53436	500	1250	5000
Matricule 53770	1500	7500	15000
Matricule 53845	500	1250	5000
Matricule 53856	1500	7500	15000
Matricule 53874	500	1250	5000
Matricule 54000	1500	7500	15000
Matricule 54003	1500	7500	15000
Matricule 54148	1500	7500	15000
Matricule 54326	500	1250	5000
Matricule 54477	1500	7500	15000
Matricule 54603	1500	7500	15000
Matricule 54814	500	1250	5000
Matricule 55290	500	1250	5000
Matricule 55512	1500	7500	15000
Matricule 55558	1500	7500	15000
Matricule 55648	1500	7500	15000
Matricule 55650	1500	7500	15000
Matricule 55690	1500	7500	15000
Matricule 55760	1500	7500	15000
Matricule 56004	1500	7500	15000
Matricule 56248	1500	7500	15000
Matricule 56663	1500	7500	15000
Matricule 56718	500	1250	5000
Matricule 57194	1500	7500	15000
Matricule 57677	500	1250	5000
Matricule 57836	500	1250	5000
Matricule 57980	1500	7500	15000
Matricule 58018	1500	7500	15000
Matricule 58072	1500	7500	15000
Matricule 58146	500	1250	5000
Matricule 58166	500	1250	5000
Matricule 58360	1500	7500	15000
Matricule 58466	500	1250	5000
Matricule 58532	1500	7500	15000
Matricule 58724	1500	7500	15000
Matricule 59032	500	1250	5000
Matricule 59356	1500	7500	15000
Matricule 59400	1500	7500	15000
Matricule 59420	500	1250	5000
Matricule 59578	1500	7500	15000

Matricule 59948	1500	7500	15000 5000	
Matricule 60567	500	1250		
Matricule 60915	1500	7500	15000	
Matricule 61284	1500	7500	15000	
Matricule 61434	1500	7500	15000	
Matricule 61438	1500	7500 7500 7500 7500 1250	15000 15000	
Matricule 61466	1500			
Matricule 61624	1500		15000	
atricule 61816	1500		15000	
	500		5000	
Matricule 62124	500	1250	5000	
Matricule 62496	500	1250	5000	
Matricule 62576	500	1250	5000	
Matricule 62698	500	1250	5000	
Matricule 62770	500	1250	5000	
Matricule 62896	500	1250	5000	
Matricule 62984	1500	7500	15000	
Matricule 63033	500	1250	5000	
Matricule 63302	1500	7500	15000	
Matricule 63318	1500	7500	15000	
Matricule 63439	500	1250	5000	
Matricule 63552	500	1250	5000	
Matricule 63556	500	1250	5000	
Matricule 63588	1500	7500	15000	
Matricule 63738	500	1250	5000	
Iatricule 64114 Iatricule 64238	500	1250 1250	5000	
	500		5000	
Matricule 64296	500	1250	5000	
Matricule 64358	1500	7500	15000	
Matricule 64466	1500	7500	15000	
Matricule 64490	500	1250	5000	
Matricule 64510	1500	7500	15000	
Matricule 64680	500	1250	5000	
Matricule 64706	500	1250	5000	
Matricule 64736	500	1250	5000	
Matricule 64804	500	1250	5000	
Matricule 64842	500	1250	5000	
Matricule 64928	1500	7500	15000	
Matricule 65478	500	1250	5000	
Matricule 65762	500	1250	5000	
Matricule 65926	1500	7500	15000	
Matricule 66356	1500	7500	15000	
Matricule 66402	1500	7500	15000	

Matricule 66410	1500	7500	15000	
Matricule 66416	1500	7500	15000	
Matricule 90198	1500	7500	15000	

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2021/4 du 28 oct. 2021 du directeur régional RICHARD Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION: toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière: transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : Montant de l'amende n'excède pas

Montant droits et taxes : Montant des droits et taxes compromis n'excède pas

Valeur des marchandises : Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises	
---	------------------------	-------------------------	----------------------------	--

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

PREFECTURE

971-2021-11-03-00003

Arrêté n° 2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 03 novembre 2021 portant attribution en 2021 d'une subvention complémentaire à la commune de BASSE-TERRE dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat



Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Service de la légalité et de l'appui aux collectivités Bureau des finances locales

Arrêté n° 2021- SG/DCL/SLAC/BFL du - 3 NOV. 2021
Portant attribution en 2021 d'une subvention complémentaire
à la commune de BASSE-TERRE
dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat

Numéro EJ:

Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy chevalier de la légion d'honneur

VU l'arrêté n°...... portant attribution 2021 d'une subvention à la commune de Basse-Terre dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État ;

VU la mise à disposition n° 2000048156 COROM des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021;

Considérant que dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat, la commune a respecté ses engagements, au titre de l'exercice 2021, en priorisant l'emploi de la subvention versée pour résorber l'encours fournisseurs auprès des petites et moyennes entreprises locales ;

Considérant que le versement d'une subvention complémentaire à la commune est de nature à contribuer à la résorption des dettes à l'égard des fournisseurs et concoure à la réduction des délais de paiement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention complémentaire de 210 000 €, est attribuée en 2021, à la commune de Basse-Terre sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ». La subvention fait l'objet d'un versement unique. La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subventions exceptionnelles ».

Article 2 - La subvention est imputée sur le centre financier: 0123-D971-D971.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le - 3 NOV. 2021

Le préfet Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL

<u>Délais et voies de recours</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Page 2/2

PREFECTURE

971-2021-11-03-00002

Arrêté n°2021-SG/DCL/SLAC/BFL du 3 novembre 2021 portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de BASSE-TERRE dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat



Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général Direction de la citoyenneté et de la légalité Service de la légalité et de l'appui aux collectivités Bureau des finances locales

Arrêté n° 2021 SG/DCL/SLAC/BFL du - 3 NOV. 2021

Portant attribution en 2021 d'une subvention à la commune de BASSE-TERRE dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'Etat

Numéro EJ:

Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélémy chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

- VU la circulaire du 2 février 2021 portant sur la mise en œuvre de l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière (COROM);;
- **VU** le contrat de redressement de la commune de Basse-Terre signé le 22 juillet 2021 entre le Préfet, représentant de l'État, le maire de la commune de Basse-Terre et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- **VU** la décision du comité de suivi national du 18 octobre 2021 transmis le 16 septembre 2021 par la directrice générale des outre-mer ;
- **VU** la mise à disposition n° 2000048156 COROM des crédits du programme 123 pour le département de la Guadeloupe au titre de l'exercice 2021 ;.

Considérant que dans le cadre du contrat de redressement signé avec l'État, la commune a respecté ses engagements au titre de l'exercice 2021 en commençant à apurer ses dettes à l'égard de ses fournisseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1er – Une subvention exceptionnelle de **840 000 €** est attribuée, au titre de l'exercice 2021, à la commune de Basse-terre sur le programme 123 « Conditions de vie outre-mer ». La subvention fait l'objet d'un versement unique.

La subvention est à comptabiliser sur le compte 774 « subvention exceptionnelles ».

Article 2 – La subvention sera utilisée pour le règlement des dettes à l'égard des fournisseurs selon un ordre de priorité défini conjointement avec les services de l'État, dans l'objectif de résorber l'encours fournisseur.

Article 3 - La subvention est imputée sur le centre financier : 0123- D971- D971.

Article 4 – Sous réserve de l'emploi prioritaire, de la subvention versée en 2021, pour la résorption de l'encours fournisseurs auprès des petites et moyennes entreprises locales, une subvention complémentaire d'un montant plafond de 35% de la subvention 2021 pourra être attribuée à la commune au titre de l'exercice 2021.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Basse-Terre.

Fait à Basse-Terre, le - 3 NOV. 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Sébastien CAUWEL

<u>Délais et voies de recours</u> – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « TÉLÉRECOURS CITOYENS » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Page 2/2